

Département du MORBIHAN  
Arrondissement de LORIENT  
Mairie d'AURAY (56400)

DGS/PM/CR/ER

## ARRÊTE MUNICIPAL n°2023-11

**OBJET :**        **L'Ultra Marin Golfe tour du Morbihan :**

Le maire de la commune d'Auray (56400) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 55-1366 en date du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

**Vu** le décret n° 92-757 en date du 03 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 en date du 03 Août 1992 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment l'article R.1334-30 et suivants et l'article R.1337-6 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 13 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierrick KERGOSIEN, adjoint au Maire ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur Clément MOREAU en charge d'organiser deux courses pédestres, le samedi 18 mars 2023 de 16h30 à 21h ;

**Considérant** que ces épreuves sportives modifient les conditions générales de la circulation et du stationnement d'où la nécessité de prendre toutes dispositions utiles visant à la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

**Considérant** que le maire est compétent pour réglementer la circulation sur l'ensemble des voies publiques communales dans l'agglomération ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**        L'association "**L'Ultra Marin Raid Golfe du Morbihan**" est autorisée à faire disputer ses deux épreuves sportives le samedi 18 mars 2023 de 16h30 à 21h,

**Article 2 :**        **L'association** devra s'assurer et prendre toute mesure appropriée aux fins de respecter la réglementation applicable aux épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique.

**Article 3 :**        1ère course de 16h30 à 19h30 :

**Itinéraire :**

- Départ Quai Franklin,
- promenade du Stanguy,
- chemin du Rolland,
- rue du Rolland,
- place du Rolland,

- rue du Budo,
- rue St Sauveur,
- rue St Fiacre,
- quai Neuf,
- place St Sauveur,
- arrivée Quai Franklin.

**Article 4 :** Le stationnement des véhicules sera interdit le samedi 18 mars 2023 de 16h30 à 19h30 :

- Rue St Fiacre,
- de l'intersection Chemin du Rolland / Promenade du Stanguy jusqu'à l'AFPA,
- rue du Budo,
- rue St Sauveur.

**Article 5 :** Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 4 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** La circulation des véhicules se fera en alternance par des signaleurs :

- sur le tronçon du rond-point St Fiacre / Quai Neuf jusqu'à l'intersection rue René Mory / Chemin de Bellevue,
- rue St Sauveur,
- quai Neuf.

La circulation des véhicules sera interdite :

- rue Vannier dans le sens descendant,
- rue du Budo,
- rue du Rolland tronçon compris entre la place du Rolland et le n°13.

**Article 7 :** 2ème course de 19h30 à 21h :

**Itinéraire :**

- Départ Quai Franklin,
- rue des Moineaux,
- rue du Petit Port,
- arrivée Quai Franklin.

La rue des moineaux sera interdite à la circulation, par conséquent pour se rendre à St Goustan le sens de circulation sera inversé dans la rue du Budo et le stationnement interdit.

**Article 8 :** La dérogation à la règle de l'interdiction de circulation indiquée à l'article 6 sera accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Se conformer strictement aux indications données par les signaleurs aux intersections.
- Les véhicules quitteront leurs stationnements sur instructions des signaleurs et en dehors du passage des coureurs.

**Article 9 :** Des signaleurs en nombre suffisant seront positionnés à toutes les intersections de l'itinéraire emprunté, ainsi que sur le quai Neuf.

**Article 10 :** Le parking situé chemin de Bellevue sera réservé pour les véhicules des coureurs.

**Article 11 :** La mise en place et l'enlèvement de la signalisation au début et à la fin de la manifestation seront effectués par l'organisateur sous contrôle de la Police Municipale.

**Article 12 :** Pour l'animation de la manifestation, l'utilisation d'une sonorisation sera autorisée, et les organisateurs devront veiller à ce que l'intensité sonore soit à un niveau modérée,

**Article 13 :** Le Directeur Général des services municipaux de la ville d'Auray, le Directeur des services techniques municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Auray, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auray le 07 février 2023

Pour Madame le Maire  
L'Adjoint Délégué aux ressources  
Humaines et à la Police Municipale  
Pierrick KERGOSIEN



Chaîne d'intégrité du document :  
21 6D 26 2F 94 47 8A A6 43 56 58 0E F8 31 16 0F  
Publié le : 14/02/2023  
Par : MAIRIE D'AURAY  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/48858>

